

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.076 du 29 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2007 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité russe, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour prise le 10.9.2007 et notifiée le 29.10.2007, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivé en Belgique le 15 mai 2000 et ont demandé l'asile auprès des autorités belges le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 décembre 2002, qui a été confirmée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2005.

Le 23 janvier 2003, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclaré irrecevable le 29 juin 2005. Cette décision fait l'objet d'un recours toujours pendant au Conseil d'Etat.

Le 27 novembre 2006, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9,

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui leur a été notifiée le 29 octobre 2007, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

(...)

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Reden van de beslissing : Betrokkenen verblijven langer in het Rijk dan overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd. (Art. 7, al. 1-2° van de wet van 15 december 1980) ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que « Le présent recours, en ce qu'il est introduit par les enfants des requérants, [N. B.] et [Ph. B.], est irrecevable » car « les enfants des requérants étant mineurs d'âge, ils ne bénéficient pas de la capacité d'introduire seuls des recours devant les juridictions, sans être représentés pour cela par l'un de leurs parents ou tuteurs légaux ». En effet, les requérants ont omis de préciser dans leur requête introductory d'instance qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « Pour : Monsieur [V. B.] (...) ; son épouse, Madame [I. B.] (...) ; leurs fils : [N. B.] (...) ; [Ph. B.] (...) ».

Il en résulte qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les requérants agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge.

Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas des requérants, mais bien de leur conseil qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il échappe de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « pour Monsieur (...) ; son épouse, Madame (...) ; leurs fils (...) », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que les requérants étaient animés de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants mineurs dont ils sont, naturellement, les représentants légaux.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les requérants en noms propres, mais également au nom de leurs enfants mineurs.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; (...) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; (...) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; (...) de la violation de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, notamment en ses articles 2, 3.1, 16, 28 ; (...) du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; (...) de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime, dans une première branche, qu'en alléguant, comme motif de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité, que le requérant est en séjour illégal, la partie adverse ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouvent pas requises et, en conséquence, restreint indûment la portée de l'article 9, alinéa 3 de la loi susvisée.

Elle soutient, dans une deuxième branche, d'une part, « que la crainte de persécution alléguée dans le cadre de la première demande de séjour entre nécessairement dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui prohibe la torture et de manière générale tout traitement inhumain et dégradant ; que les requérants ont explicitement invoqué la violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [et] qu'ils doivent en conséquence pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre une telle violation », et d'autre part, que « les recours actuellement pendents ne peuvent garantir seuls cette effectivité n'étant pas immédiatement suspensifs et ayant été dénoncés, à ce titre, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », qu' « une telle situation est manifestement constitutive de circonstances exceptionnelles, soit d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine, dès lors que le requérant perdrat son intérêt à agir devant le Conseil d'Etat en cas de retour contraint dans son pays d'origine ».

Elle soutient, dans une troisième branche, en réponse au motif selon lequel « pour bénéficier d'un recours effectif conforme à l'article 13 de la CEDH, les parties requérantes n'avaient qu'à introduire un recours en suspension d'extrême urgence devant le conseil d'Etat », que « le Conseil d'Etat a réduit considérablement les cas de recevabilité des recours en suspension d'extrême urgence. Qu'en effet, seul l'arrestation avec décision de remise à la frontière justifie l'extrême urgence. (...) Qu'en conséquence, le raisonnement de la partie adverse concernant l'arrêt Conka et le recours effectif est erroné (...) de sorte que contrairement à ce que soutien la partie adverse, les parties requérantes n'avaient pas le choix du recours à introduire. »

Elle soutient, dans une quatrième branche, que « le droit garanti par le dit article 3 [de la Convention européenne des droits de l'homme] jouit d'une protection absolue qui ne souffre aucune dérogation ou restriction » et que la motivation de la décision attaquée lui apparaît « stéréotypée dès lors qu'[elle] ne prend aucunement en compte la situation personnelle des requérants au vu des documents déposés. Qu'en effet, ils ont expliqué de façon très détaillée les problèmes qu'ils encourrent en cas de retour même temporaire en Russie et ce en raison de leur origine juive. » Elle ajoute que « la motivation lacunaire de l'acte attaqué révèle que la partie adverse n'a aucunement examiné les risques réels encourus par les requérants en cas d'éloignement du territoire et de renvoi vers la Russie ».

Elle estime, dans une cinquième branche, qu'il « appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la Convention précitée » et que « la partie adverse doit statuer *in concreto*, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle qu'utilisée en l'espèce ». Elle souligne que la partie adverse a omis de prendre en compte les nombreux éléments d'intégration soumis à son appréciation par les requérants et auxquels elle se devait de répondre de façon circonstanciée. Elle estime qu'il « appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la Convention précitée » et que la partie adverse n'a pas appréhendé suffisamment le risque « de rupture définitive des attaches sociales du requérant (...), ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ».

Elle fait enfin valoir, dans une sixième branche, la situation familiale des requérants et plus particulièrement le dommage irrémédiable qui pourrait survenir en cas d'interruption de la scolarité de leurs enfants.

3.2. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.3. En l'espèce, sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour des requérants que ceux-ci étaient leurs craintes en cas de retour dans leur pays par un article de presse et un rapport de la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance relatif à la situation dans leur pays d'origine. Certains passages pertinents de ces documents étaient reproduits dans le corps de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « Les intéressés, d'origine ethnique juive, stipulent qu'ils sont dans l'impossibilité de retourner en Russie en raison de la recrudescence des actes racistes et antisémites ayant cours en Russie. Toutefois, un retour en Russie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention (...) (C.E., 11 octobre 2002, n° 111.444). Un retour temporaire vers la Russie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320) ». Il lui appartenait en effet, plutôt que d'affirmer que « le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention », d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments repris dans les documents produits par les requérants ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa quatrième branche.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, pris à l'égard des requérants le 10 septembre 2007 et eux notifiés le 29 octobre 2007, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.